

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 197

AMENDEMENT

présenté par

Mme Abadie-Amiel, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castellani, M. de Courson, Mme de Pélichy,
M. Lenormand, Mme Létard, M. Mazaury, M. Molac, M. Taupiac et M. Viry

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« globale »,

insérer les mots :

« et personnalisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit que l'accompagnement et les soins palliatifs comprennent la prévention, le dépistage précoce, l'évaluation et la prise en charge globale des problèmes physiques, notamment de la douleur. Cet amendement vise à préciser que la prise en charge des patients doit être personnalisée en fonction de leur maladie et de leur souffrance. Elle doit en effet être adaptée à chaque patient, selon sa pathologie, sa douleur, ses besoins, son environnement.